

L'an deux mille vingt et un, le 24 du mois de novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 18 novembre 2021, s'est assemblé à la Salle du Conseil municipal, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Cihan KARA ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMÖET ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOU, Claudine CHAPRON ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Fathia BARKA ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur COMMARIEU, Christine GLEMAIN ayant donné pouvoir à Madame Florence DAMET.

Objet | Motion pour le maintien du financement par l'Etat des postes A.E.S.H. durant les temps périscolaires

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) sont des personnels chargés de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap afin de suivre un parcours scolaire. Ils sont des acteurs-clés qui contribuent à la mise en place d'une école inclusive, pour offrir à chaque élève une scolarité adaptée à ses besoins. Leur intervention est réalisée au titre de :

- L'aide humaine individuelle (accompagnement d'un élève)
- L'aide humaine mutualisée (accompagnement de plusieurs élèves en situation de handicap simultanément ou successivement)
- L'accompagnement collectif (accompagnement des élèves orientés en unités localisées comme les classes ULIS).

Pour ce faire, dans le cadre d'un conventionnement, ces professionnels sont amenés, le cas échéant, à intervenir sur les temps périscolaire (accueils périscolaires, temps de restauration) afin d'assurer la continuité pédagogique et éducative pour les élèves ayant besoin de cet accompagnement.

Ces postes sont à ce jour intégralement financés par l'Education Nationale et les recrutements sont opérés par l'Etat ou les établissements scolaires.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2020 vient remettre en cause le principe du financement exclusif de ces postes par l'Etat en considérant qu'il convient de distinguer les différents temps de la journée de l'élève.

Le temps scolaire relevant de l'Education Nationale, c'est bien à l'Etat que revient la charge de l'intervention d'un AESH.

Par contre, le juge considère que l'intervention de ce professionnel, si elle est rendue nécessaire sur les temps périscolaires (accueils périscolaires du matin et du soir, temps de restauration) qui sont des temps sous responsabilité des collectivités territoriales, est à la charge de ces dernières. A titre d'exemple, la présence d'un A.E.S.H. sur le temps de restauration (durée : 1h45 pour les écoles) représente pour une année scolaire une dépense de l'ordre de 4000 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Avec ce raisonnement, l'Etat, une nouvelle fois, se désengage de l'une de ses missions fondamentales en transférant aux collectivités territoriales une part de la responsabilité de proposer à tous les élèves une scolarité adaptée à leurs besoins et ce, sans contrepartie financière. Si demain, les collectivités locales doivent porter les coûts des AESH (pause méridienne), alors il y aura une inégalité territoriale grandissante.

La Commune de Cenon conteste cette décision et considère que :

- L'accueil et l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans un cursus scolaire ne doivent pas être appréhendés à temps partiel ou de façon segmentée par l'Etat.
- L'Education Nationale se doit d'envisager la journée éducative de l'élève porteur d'un handicap sans autre considération que la continuité du parcours éducatif et le besoin de l'élève.
- L'Etat se doit, dès lors, de mettre en œuvre tous les moyens (notamment financiers) nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
33 voix pour
0 abstention
0 voix contre
1 NPPPV

Approuve la motion présentée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20211124-2021-149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2021

Publication : 29/11/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.